



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« turbinage des eaux des torrents des Chaix et de la
Fournache »
sur la commune d'Aussois
(département de Savoie)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-4027

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-109 du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-4027, déposée complète par la commune d'Aussois le 27 septembre 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 25 octobre 2022 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une micro-centrale hydroélectrique sur les torrents du Chaix et de la Fournache sur la commune d'Aussois, située en Savoie dans la Vanoise méridionale ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- l'aménagement de la prise d'eau principale, existante, sur le torrent de la Fournache à une altitude de 2 370 m NGF,
- un dessableur en rive droite,
- la construction d'une prise d'eau secondaire sur le torrent du Chaix, à une altitude de 2 420 mNGF,
- une conduite forcée enterrée d'un diamètre de 180 mm et d'une longueur de 400 m, afin relier les deux prises d'eau,
- une conduite forcée enterrée d'un diamètre de 300 mm d'une longueur d'environ 950 m, de la prise d'eau principale à la micro-centrale,
- une centrale hydroélectrique implantée à 2 090 mNGF, dans un chalet existant, d'une puissance installée de 499 kW,
- une canalisation de restitution dans la retenue de Plan d'Amont, dont le linéaire n'est pas précisé ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 10, installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m,
- 29, installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique, nouvelles installations d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50 MW ;

Considérant que le projet concerne un secteur de forte sensibilité environnementale car il s'inscrit dans le périmètre des Znieff de type 1 « Fonds d'Aussois » et de type 2 « Massif de la Vanoise », et à proximité

immédiate des sites Natura 2000 directive Habitats « massif de la Vanoise » et directive oiseaux « la Vanoise » et du périmètre du Parc de la Vanoise ;

Considérant que le projet se situe à haute altitude dans un secteur de très fortes pentes constitué de matériaux de socle cristallin très fissuré recouverts de placages morainiques et de tapis d'éboulis présentant des habitats de boisements, pelouses et zones humides subalpines avec une résilience très longue en cas de dégradation, c'est donc un milieu particulièrement fragile ;

Considérant que le tracé de la conduite forcée reliant les deux prises d'eau se situe pour partie sur la limite des périmètres de protection du captage AEP de la Fournache y compris sur la limite du périmètre de protection immédiate (PPI) de cet ouvrage dans lesquels toutes constructions, excavations ou dépôts sont strictement interdits ;

Considérant que le projet est susceptible d'impacts potentiels notables, en phase chantier comme en phase d'exploitation :

- sur le captage AEP principal de la commune d'Aussois,
- les milieux et la biodiversité terrestre au regard des milieux naturels concernés ;

Considérant que le dossier de demande ne définit précisément aucune mesure d'évitement, de réduction ni de compensation de ces impacts, aucune modalité de suivi et ne prend pas en compte le changement climatique dans la définition des débits caractéristiques des cours d'eau ;

Considérant que la note environnementale jointe au dossier, établie sur des bases bibliographiques et deux journées d'inventaires de terrain seulement ne permet pas déterminer correctement l'état initial de la biodiversité ;

Considérant que le projet doit prendre en compte les périmètres de protection de la ressource en eau potable qui alimente la commune d'Aussois ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de turbinage des eaux des torrents des Chaix et de la Fournache situé sur la commune d'Aussois est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
 - de préciser l'ensemble des caractéristiques du projet en phase travaux et exploitation dont le raccordement au réseau HTA, et le linéaire de la conduite de restitution,
 - de qualifier l'ensemble des enjeux du site (milieux naturels, biodiversité locale tant terrestre qu'aquatique, ressource en eau)
 - une analyse du bilan carbone du projet et de son adaptation au changement climatique,
 - une analyse des impacts potentiels du projet en phase travaux et exploitation avec la définition de mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des impacts et la mise en place d'un dispositif de suivi
 - une analyse des solutions de substitution envisageables ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de turbinage des eaux des torrents des Chaix et de la Fournache, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-4027 présenté par commune d'Aussois, concernant la commune de Aussois (73), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 278 octobre 2022,

Pour préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03